

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 mars 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Confidentiel

Demande d'autorisation de répliquer à la «Response to Mr Gbagbo's document in support of the appeal against the oral decision of 29 november 2016» déposée par la Représentante légale des victimes le 24 février 2017 (ICC-02/11-01/15-827-Conf)

Origine : Équipe de la Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification de la demande :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels, notamment à la «Response to Mr Gbagbo's document in support of the appeal against the oral decision of 29 november 2016»¹, laquelle a été déposée à titre confidentiel par la Représentante légale des victimes. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure :

2. Le 25 novembre 2016, la Défense de Laurent Gbagbo envoyait un email au Procureur, engageant ainsi une discussion *inter partes* conformément aux instructions de la Chambre, pour lui demander la levée d'une expurgation portée par l'Accusation au point 24 de la demande de participation du témoin P-0350².

3. Le 27 novembre 2016, le Procureur répondait par email indiquant qu'il ne s'opposait pas à la levée de l'expurgation mais que la Représentante légale des victimes (ci-après «RLV») s'opposait à la demande³.

4. Le 28 novembre 2016, la Défense présentait à la Chambre une requête orale visant à obtenir la levée de l'expurgation⁴.

5. Le 29 novembre 2016, la Chambre rendait une décision orale rejetant la requête de la Défense⁵ (la décision attaquée).

6. Le 5 décembre 2016, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision⁶.

7. Le 2 février 2017, la Chambre de première instance rendait une décision par laquelle elle accordait à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée⁷.

¹ ICC-02/11-01/15-827-Conf.

² ICC-02/11-01/15-822-Conf-Anx.

³ ICC-02/11-01/15-819-Conf-AnxA et ICC-02/11-01/15-819-Conf-AnxB.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-106-CONF-FRA ET, p. 3, l. 4 à p. 6, l. 18.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-107-CONF-FRA ET, p. 1, l. 13 à p. 3, l. 2.

⁶ ICC-02/11-01/15-768-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/15-790-Conf.

8. Le 13 février 2017, la Défense de Laurent Gbagbo déposait un document à l'appui de l'appel⁸.

9. Le 24 février 2017, la RLV déposait une «Response to Mr Gbagbo's document in support of the appeal against the oral decision of 29 november 2016»⁹ dans laquelle elle demandait notamment à la Chambre d'appel de «dismiss *in limine* the first two grounds of appeal as they do not constitute appealable issues in the sense of article 82(1)(d) of the Rome Statute»¹⁰ et de «[dismiss] *in limine* [the Third ground of appeal] because the issue was not certified as such by the Chamber and therefore falls outside of the scope of the appeal»¹¹.

II. Droit applicable.

10. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour prévoit que «[l]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées».

11. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées¹², lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure¹³ ou lorsqu'un point important est soulevé¹⁴.

III. Discussion.

12. La Défense sollicite de pouvoir répliquer à la RLV sur deux points cruciaux.

⁸ ICC-02/11-01/15-809-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/15-827-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-827-Conf, par. 3.

¹¹ ICC-02/11-01/15-827-Conf, par. 21.

¹² ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

¹³ ICC-01/04-01/06-236-tFR.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1004.

1. Sur la demande de la Représentante légale des victimes visant à voir rejeter *in limine* les deux premiers moyens d'appel présentés par la Défense.

13. La RLV soumet que la Chambre d'appel devrait rejeter *in limine* les deux premiers moyens d'appel de la Défense.

14. La RLV avance que la décision manquerait de motivation¹⁵. D'après elle, la Chambre se serait contentée de considérer que les deux premières questions d'appel découleraient de la décision sans expliquer – d'après la RLV – pourquoi il s'agirait de «questions» au sens de l'article 82(1)(d)¹⁶.

15. En outre, la RLV non seulement développe une argumentation sur le prétendu manque de motivation de la décision autorisant l'appel mais encore conteste l'argumentation suivie par la Chambre, considérant que la décision de rejet de la levée d'expurgation était logique et n'aurait pas dû ouvrir droit à appel¹⁷.

16. Ces arguments, qui ne sont pas à proprement parler une réponse aux arguments d'appel de la Défense et qui, par conséquent, constituent des arguments nouveaux, ouvrent droit à une réplique de la Défense.

17. De plus, c'est la démarche même de la RLV qui appelle une réplique. En effet, lorsqu'elle considère que «the Appeals Chamber enjoys discretion in accepting the Pre-Trial or Trial Chamber's determination of what is an appealable issue»¹⁸, la RLV se méprend sur la façon dont la Chambre d'appel doit trancher les questions en appel. Ce faisant la RLV prend une position contraire à la jurisprudence de la Chambre d'appel puisque la Chambre d'appel a par exemple décidé que «it is for the Pre-Trial or Trial Chamber to determine not only whether a decision may be appealed, but also to what extent»¹⁹.

18. Plus précisément, dans son «Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled “Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2)

¹⁵ ICC-02/11-01/15-827-Conf, par. 17.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-827-Conf, par. 17.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-827-Conf, par. 17 et 18.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-827-Conf, par. 21.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-572, par. 63 ; ICC-02/11-01/15-744, par. 13.

of the Regulations of the Court”» du 18 décembre 2015²⁰, la Chambre d’appel observait que «article 82 (1) (d) of the Statute clearly vests power solely in the Pre-Trial and Trial Chambers to certify appealable issues and to determine whether appellate resolution will materially advance the proceedings. The Appeals Chamber concurs with Mr Gbagbo that the Prosecutor has not identified any legal basis for the Appeals Chamber to conduct its own assessment of the criteria of article 82 (1) (d) of the Statute. The Appeals Chamber also considers that, in making this submission, the Prosecutor appears to be attempting to directly appeal the Decision Granting Leave to Appeal, which is not permissible under the Statute.»²¹

19. Par conséquent, ce qui semble constituer la base du raisonnement de la RLV pour demander le rejet *in limine* de deux moyens d’appel de la Défense – la possibilité pour la Chambre d’appel de déterminer ce qu’est une «issue» – est contredit par la jurisprudence de la Cour et ouvre droit à réplique.

20. En réalité, la RLV semble procéder dans sa «response» à un appel déguisé de la décision de la Chambre de première instance autorisant la Défense à faire appel. C’est un contournement évident de procédure qui ne saurait être accepté par la Chambre d’appel. Ce d’autant plus que la RLV tente, en essayant de faire rejeter *in limine* les conclusions d’appel de la Défense, d’interdire toute discussion en appel de questions essentielles qu’il est utile, pour une bonne administration de la justice, de débattre, telles que la divulgation à la Défense de l’identité d’intermédiaires.

2. Sur la demande de la Représentante légale des victimes visant à voir rejeté *in limine* le troisième moyen d’appel présenté par la Défense.

21. La RLV soumet que la Chambre d’appel devrait rejeter *in limine* le troisième moyen d’appel présenté par la Défense concernant l’erreur de fait alléguée commise par la Chambre de première instance lorsqu’elle a refusé de considérer comme une «live issue» la question des intermédiaires.

²⁰ ICC-02/11-01/15-369.

²¹ ICC-02/11-01/15-369, par. 18; voir aussi ICC-02/11-01/15-744, par. 13.

22. La RLV considère que puisque la Chambre de première instance considèrerait le troisième moyen d'appel «subsumed in the first issue», «it should also be dismissed *in limine* for lack of certification as such»²².

23. Du point de vue de la Défense, il y a confusion ici entre ce qu'est une « issue » et ce qu'est un moyen d'appel. Peu importe qu'une «issue» découle ou pas d'une «issue» préexistante, la question est de savoir si la Chambre de première instance a reconnu ou pas qu'un moyen d'appel existait, devant être débattu devant la Chambre d'appel.

24. Il est d'ailleurs à noter que si la Chambre de première instance a considéré qu'il existait un lien entre le troisième moyen d'appel de la Défense et la première «issue», elle n'a pas refusé ce moyen en tant que tel.

25. Partant, en demandant le rejet *in limine* du troisième moyen d'appel présenté par la Défense, la RLV ne répond pas aux arguments de la Défense mais tente de revenir sur la décision de la Chambre de première instance autorisant l'appel et, par conséquent, présente de nouveaux arguments qui ouvrent droit à une réplique de la Défense.

26. Concernant le lien logique qui peut exister entre différents moyens d'appel, il est utile de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel «may consider arguments that are “intrinsically linked to the issue on appeal as certified by the [relevant] Chamber”»²³.

27. En l'occurrence, les arguments développés par la Défense portant sur la nécessité qu'il y a à ce qu'elle connaisse l'identité d'un intermédiaire – afin de pouvoir comprendre les conditions dans lesquelles a été prise une déclaration antérieure et quelle a été la marge de manœuvre du témoin par rapport à l'intermédiaire – pour pouvoir se préparer et en particulier préparer le contre-interrogatoire du témoin (troisième moyen d'appel) sont inextricablement liés aux arguments présentés par elle concernant le renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne les expurgations (premier moyen d'appel).

Conclusion :

²² ICC-02/11-01/15-827-Conf, par. 4

²³ ICC-02/11-01/15-744, par. 13 ; ICC-02/11-01/15-369, par. 25.

28. Tous ces éléments méritent des développements permettant de répondre en détail à la RLV. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel d'être autorisée à répliquer à la RLV sur les deux points susvisés.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL DE :

Vu la norme 24(5) du Règlement de la Cour,

- **Autoriser** la Défense à répliquer à la «Response to Mr Gbagbo's document in support of the appeal against the oral decision of 29 november 2016» déposée par la Représentante légale des victimes le 24 février 2017 (ICC-02/11-01/15-827-Conf).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 mars 2017

À La Haye, Pays-Bas